

Un accord sur les minima conventionnels de branche a été signé par l'ensemble des syndicats, excepté la CGT le 17 décembre. Cette grille s'appliquera au 1^{er} janvier 2016.

ADMINISTRATIFS			
<i>Niveau</i>	<i>Echelon</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Salaires €</i>
I	1	135	1 475 €
	2	137	1 479 €
	3	140	1 485 €
II	1	145	1 498 €
	2	147	1 515 €
	3	150	1 541 €
III	1	155	1 584 €
	2	160	1 626 €
	3	165	1 669 €
	4	180	1 797 €
IV	1	200	1 967 €
	2	230	2 222 €
	3	300	2 818 €
	4	320	2 988 €
TECHNICIENS			
III	1	165	1 669 €
	2	175	1 754 €
	3	180	1 797 €
	4	190	1 882 €
IV	1	230	2 222 €
	2	250	2 392 €
	3	300	2 818 €
	4	320	2 988 €
CADRE DE DIRECTION			
V		400	3 669 €

Nous estimons très insuffisant cette revalorisation. Les salaires minima de branche sont bien en dessous de ce que nous considérons nécessaire pour vivre décemment ... notamment concernant les trois premiers niveaux administratifs.

De même, nous nous interrogeons sur la question de la reconnaissance du « travail » pour les autres catégories.

Un avenant concernant l'accord de prévoyance collective du 22 mars 2004 a été signé. Il modifie le mécanisme de portabilité conformément aux dispositions relatives à la loi du 14 janvier 2013 de sécurisation de l'emploi.

Enfin, lors de la réunion de la commission paritaire de négociation du 17 décembre, nous avons abordé un ensemble de questions concernant la mise en place de la complémentaire santé dans la branche.

Il est prévu une réunion en début d'année avec le prestataire recommandé.

Le régime de complémentaire santé couvre le ou la salarié-e et les personnes à charge au sens de la Sécurité Sociale. Le coût de ce régime est de 2,54% du Plafond Minimum de la Sécurité Sociale associé à des garanties de haut niveau.

La répartition entre salarié-e et employeur est de 50/50.

L'organisme recommandé est Macif-Mutualité. L'ensemble des dispenses d'affiliation a été prévu conformément à la législation.

Le tableau des garanties sera transmis dans un prochain bulletin. Mais chacune et chacun pourra trouver l'accord sur notre site.